

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/19/Add.2
15 juillet 2003

(03-3841)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 4 DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Décision du Comité

Addendum

À sa réunion des 24 et 25 juin 2003, le Comité est convenu des clarifications ci-après en ce qui concernait le paragraphe 7 de la Décision, comme il était prévu dans le programme de travail futur qu'il avait adopté en mars 2002 (G/SPS/20) et conformément au paragraphe 3.3 de la Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/MIN(01)/17).

Clarification ayant trait au paragraphe 7

1. Le Comité note que la mise en œuvre consciencieuse des Directives pour favoriser la mise en œuvre de l'article 5:5 dans la pratique (G/SPS/15) aidera les Membres à déterminer l'équivalence.
2. Le Comité note en outre que le lien entre le niveau de protection offert par les mesures du Membre et ce qui est requis pour les produits importés a été expressément pris en compte dans le projet de Directives du Codex sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.¹ Il note que les Lignes directrices de l'OIE pour l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires reconnaissent aussi qu'il est important de faciliter la comparaison des mesures des Membres exportateurs et des Membres importateurs. Le Comité convient que les Membres devraient prendre en considération l'approche du Codex qui consiste à établir une base de comparaison objective ou l'approche analogue de l'OIE pour déterminer l'équivalence des mesures sanitaires.
3. Le Comité encourage la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius et l'Office international des épizooties à s'assurer que la reconnaissance de l'importance qu'il y a à faciliter la comparaison des mesures des Membres exportateurs et des Membres importateurs est maintenue dans toute élaboration de directives par ces organisations.
4. Le Comité invite la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires à prendre en considération la Décision sur l'équivalence et la présente clarification dans ses travaux futurs sur l'appréciation de l'équivalence des mesures destinées à lutter contre les parasites et les maladies des plantes.

¹ Le Comité reconnaît que les Directives du Codex sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires sont également pertinentes à cet égard.

5. Le Comité convient que lorsque la base de comparaison objective, ou une approche analogue établie par une organisation internationale pertinente, permet de démontrer que le niveau de protection obtenu avec la mesure sanitaire ou phytosanitaire du Membre importateur diffère du niveau de protection que celui-ci juge approprié, le Membre importateur devrait remédier à cette différence indépendamment de la procédure de détermination de l'équivalence.

6. Si le Membre exportateur démontre au moyen d'une base de comparaison objective ou d'une approche analogue établie par une organisation internationale pertinente que sa mesure a le même effet que la mesure du Membre importateur pour ce qui est d'atteindre l'objectif, le Membre importateur devrait reconnaître les deux mesures comme étant équivalentes.
